

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et sites de la Communauté germanophone, le 12 juillet 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone "portant réduction du capital périodes accordé en sus dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court", a donné le 2 octobre 1996 l'avis suivant :

Examen du projet.Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone portant réduction des périodes supplémentaires dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court".

Préambule.

1. Il n'y a pas lieu de viser la loi de réformes institutionnelles qui fonde la compétence du législateur décentral. En conséquence, l'alinéa 1er doit être omis.

2. La disposition visée à l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er) étant une disposition modificative, il convient de viser le texte modifié notamment par cette disposition. On écrira :

"Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, notamment l'article 3, § 1er, VI, inséré par l'arrêté royal n° 80 du 21 juillet 1982, modifié par l'arrêté royal n° 268 du 31 décembre 1983 et par le décret du 4 mars 1996;"

.../...

3. A l'alinéa 4 (devenant l'alinéa 3), il est d'usage d'écrire : "Vu l'avis de l'inspecteur des Finances ...".

Dispositif.

Article 1er.

Le rappel des diverses modifications qui ont été apportées à l'article 3, VI, de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré alourdit inutilement la rédaction de l'article premier; aussi est-il proposé de rédiger celui-ci comme suit :

"Article 1er. Le nombre total de périodes supplémentaires résultant de l'application de l'article 3, VI, alinéa 3, de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré est réduit de trois pour cent pour l'année scolaire 1996-1997".

VD.

- 4 -

L. 25.346/2.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.